



**ACTION** CANCER DU SEIN DU QUÉBEC  
BREAST CANCER **ACTION** QUEBEC

**Examen de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

## **Consolider la réglementation des substances toxiques pour la prévention des maladies et le droit à un environnement sain**

**Mémoire à l'intention du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes**

**30 novembre 2016**

### **Action Cancer du sein du Québec**

Notre propos vise à souligner l'importance des enjeux associés à la santé des femmes, notamment celles qui vivent dans des collectivités marginalisées, au regard de l'exposition aux substances toxiques et de la nécessité d'améliorer considérablement la protection garantie par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (LCPE) contre les substances cancérigènes, susceptibles de perturber le système endocrinien, neurotoxiques ou produisant des effets sur le développement ou sur le système reproducteur. Le Comité a reçu d'excellents mémoires concernant les modifications qu'il faudrait apporter pour consolider la réglementation. Nous entérinons notamment les mémoires déposés par l'Association canadienne du droit de l'environnement et par M<sup>me</sup> Dayna Nadine Scott et nous partageons beaucoup de leurs recommandations<sup>1</sup>. Notre mémoire rappelle qu'il faut réviser la LCPE pour protéger la

---

<sup>1</sup> Association canadienne du droit de l'environnement, « LCPE : Leçons sur la réglementation des produits chimiques », mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes, 19 mai 2016. Scott, Dayna Nadine, « La réforme de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement : L'évaluation et la réglementation des substances toxiques devraient être équitables, axées sur la prudence et fondées sur des preuves concrètes », mémoire au Comité permanent de l'environnement et du développement durable, 3 juin 2016.

santé des Canadiens et relever les défis soulevés par les risques qui se profilent à l'horizon.

Depuis 25 ans, Action Cancer du sein du Québec (anciennement Action Cancer du sein de Montréal) a entre autres pour mission de sensibiliser les femmes, les adolescentes, les élèves et les collectivités aux substances toxiques de notre environnement et à leurs effets sur la santé en général et sur le cancer du sein en particulier. Nous sommes l'un des rares organismes qui travaillent directement auprès de femmes des collectivités défavorisées et marginalisées. Elles nous ont beaucoup appris, et c'est à partir de leur expérience que nous avons rédigé les observations et les recommandations qui suivent.

Nous nous inquiétons beaucoup de la fréquence élevée des cancers, notamment du cancer du sein, et des inégalités sociales en matière de santé qui risquent d'être accentuées par une réglementation des produits chimiques restreignant insuffisamment l'usage de substances toxiques dans toutes sortes de produits ménagers, de meubles, de produits d'hygiène personnelle, etc. Dans les villes, les personnes qui habitent dans les quartiers défavorisés se trouvent déjà beaucoup plus exposées que la moyenne des gens aux émissions chimiques industrielles, à la pollution automobile et aux autres formes de pollution chimique extérieure<sup>2</sup>. Cela se conjugue souvent à une vie caractérisée non seulement par le « désert alimentaire », mais aussi par le « désert commercial », c'est-à-dire qu'il n'y a guère de possibilités d'acheter de produits ménagers en dehors du magasin du coin ou du magasin à un dollar. Dans les zones rurales, les collectivités autochtones et d'autres collectivités défavorisées se heurtent souvent à d'autres formes de racisme environnemental<sup>3</sup>. Pour couronner le tout, les Canadiens passent en moyenne 90 % de leur temps à l'intérieur, que ce soit pour leur travail, pour leurs loisirs, etc., et y sont exposés à des substances chimiques, de sorte qu'il est extrêmement important d'en tenir compte au même titre que les polluants extérieurs et de les contrôler.

Nous nous inquiétons tout particulièrement des perturbateurs endocriniens chimiques (PEC) qui remettent profondément en cause le paradigme toxicologique actuel, fondé sur un calcul des niveaux d'exposition jugés non dangereux pour la santé de la moyenne des gens. À l'heure actuelle, on reconnaît jusqu'à un certain point la vulnérabilité de certains segments de la population, comme les nourrissons, les petits enfants, les femmes enceintes et les femmes allaitantes. Mais les risques, à la fois graves et répandus, que représentent les PEC pour la santé humaine ne correspondent pas à ces paramètres. Par

---

<sup>2</sup> Institut canadien d'information sur la santé, *Environnements physiques en milieu urbain et inégalités en santé*, Ottawa, 2012.

Organisation mondiale de la Santé, *Environment and Health Risks: A review of the influence and effects of social inequalities*, Copenhague, 2010.

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, *Les inégalités sociales de santé à Montréal*, rapport du directeur de santé publique, 2<sup>e</sup> édition, Direction de santé publique, Montréal, 2012.

<sup>3</sup> Waldon, Ingrid, « Findings for the Series of Workshops 'In Whose Backyard? Exploring Toxic Legacies in Mi'kmaq and African Nova Scotian Communities' », *Environmental Justice*, 2015, vol. 8, n<sup>o</sup> 10, p. 1-5. Wakefield, Sarah et Baxter, Jamie, « Linking Health Inequality and Environmental Justice: Articulating a Precautionary Framework and Research for Action », *Environmental Justice*, 2010, vol. 3, n<sup>o</sup> 3, p. 95-102.

ailleurs, quand on parle de vulnérabilité, on oublie les travailleurs qui sont très exposés ou quotidiennement exposés à des substances toxiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Les perturbateurs endocriniens chimiques (ou perturbateurs hormonaux) sont des substances exogènes qui altèrent les fonctions du système endocrinien. Comme les hormones fonctionnent à des taux de concentration extrêmement faibles, les PEC peuvent entraver les fonctions endocriniennes à des taux de concentration tout aussi faibles. En fait, beaucoup de PEC connus sont sans danger à haute dose, mais peuvent entraîner des effets à très faibles doses et produire des courbes de réponse en forme de U et non pas linéaires. Comme les hormones, et donc les PEC, peuvent être très efficaces à doses infinitésimales, on ne peut pas établir de seuils sûrs pour des catégories entières de substances chimiques<sup>4</sup>.

Et pour remettre en cause plus encore notre point de vue traditionnel sur les substances chimiques, il se trouve que les PEC sont le plus dangereux à certains moments du développement humain où le système endocrinien est pleinement activé pour produire certains effets. Il y a lieu de s'inquiéter notamment du moment où les hormones sont activées dans l'organisme des jeunes filles prépubères pour produire la croissance mammaire et déclencher les menstruations. De nombreuses études attestent que l'exposition à divers PEC à ce stade de développement des jeunes filles entraîne une forte incidence du cancer du sein à l'âge mûr comparativement aux femmes ayant été exposées à des doses comparables de la même substance, mais en dehors de cette période de vulnérabilité<sup>5</sup>. De plus, depuis 20 ans, le phénomène du déclenchement précoce de la puberté s'est répandu en Amérique du Nord, et beaucoup de scientifiques l'attribuent en grande partie à l'exposition généralisée aux PEC. La puberté précoce conjuguée aux problèmes d'ordre social, médical et psychologique accroît le risque de cancer du sein. La puberté chez les jeunes filles dépend d'un équilibre extrêmement délicat d'œstrogènes qui orchestrent la croissance mammaire et le déclenchement des menstruations. Nombre de produits chimiques employés tous les jours sont des PEC qui imitent ces œstrogènes et auxquels nous sommes largement exposés dès la vie in utero.

S'agissant des PEC, il faut donc tenir compte des périodes de vulnérabilité aux substances chimiques dans une mesure supérieure à ce qu'on pensait jusqu'ici. Et les

---

<sup>4</sup> Organisation mondiale de la Santé, *État de la science sur les perturbateurs endocriniens chimiques*, Ake Bergman et coll. (dir. de la publ.), Programme des Nations Unies pour l'environnement et Organisation mondiale de la Santé, 2012.

Plante, Isabelle, *Les perturbateurs endocriniens et le cancer du sein : Quels sont les risques?*, conférence du 25<sup>e</sup> anniversaire d'Action Cancer du sein du Québec, 26 octobre 2016 (<http://www.acsqc.ca/fr/content/pr%C3%A9sentations-du-26-octobre-2016>, site consulté le 24 novembre 2016).

Robaire, Bernard, *Endocrine Disruptors: Targets in the Male Reproductive System. Endocrine Disrupting Chemicals and their Effects on Human Health*, conférence du 25<sup>e</sup> anniversaire d'Action Cancer du sein du Québec, 26 octobre 2016 (<http://www.acsqc.ca/fr/content/pr%C3%A9sentations-du-26-octobre-2016>, site consulté le 24 novembre 2016).

<sup>5</sup> IOM (Institute of Medicine), *Breast Cancer and the Environment: A life course approach*, National Academies Press, Washington D.C., 2012.

périodes les plus importantes sont la vie in utero, la petite enfance, la prépuberté et la puberté, le début de l'âge adulte, la préménopause et la ménopause, mais il faut aussi réduire l'exposition aux PEC à tous les âges de la vie.

Beaucoup de PEC sont de nature œstrogénique et sont donc un souci plus particulièrement pour les femmes. L'augmentation de l'exposition aux œstrogènes au cours d'une vie est un des principaux risques associés au cancer du sein. Le cancer du sein est évidemment le cancer le plus fréquent chez les femmes et celui qui entraîne le deuxième taux de mortalité le plus élevé. Le taux de mortalité lié au cancer du sein a diminué considérablement, mais la fréquence très élevée n'a pas bougé<sup>6</sup>. Les statistiques produites aux États-Unis indiquent que la fréquence de ce cancer est en train d'augmenter parmi les femmes afroaméricaines, dont les types de cancer du sein se révèlent plus agressifs et entraînent un taux de mortalité plus élevé que parmi les femmes blanches<sup>7</sup>. Par ailleurs, des recherches effectuées au Canada et aux États-Unis révèlent que les femmes immigrées en provenance de pays où le cancer du sein est très peu répandu voient leur risque de le contracter augmenter au même niveau que les populations locales dans les 10 ans suivant leur arrivée en Amérique du Nord. Cela conduit les chercheurs à réévaluer l'importance des différents facteurs environnementaux en jeu pour ces femmes<sup>8</sup>.

Les PEC entraînent également toutes sortes de problèmes de santé chroniques pour les hommes et les femmes. Les effets négatifs des PEC sur la santé humaine compromettent entre autres la santé reproductive des femmes, la santé reproductive des hommes et l'équilibre des sexes et causent des troubles thyroïdiens<sup>9</sup>, des troubles du développement neurologique chez les enfants, des cancers liés aux hormones, des troubles des glandes surrénales, des troubles du métabolisme et des maladies auto-immunes. Les maux profonds causés par les PEC exigent qu'on apporte des modifications importantes à la réglementation actuelle des substances toxiques au Canada.

L'un des aspects de la réglementation qui laissent perplexes est une série d'initiatives incomplètes attestant le tort causé par certains PEC, qui ont permis de prendre quelques mesures très limitées tout en laissant la population, dont le groupe d'âge visé, encore largement exposée. Actuellement, le cadre proposé par la LCPE pour régler la question des PEC est insuffisant. Le paragraphe 44(4) de la LCPE invite principalement à la recherche et aux études sur les PEC. Des mesures ont été prises concernant le bisphénol A, certains phtalates et les agents ignifuges, qui sont tous des produits

---

<sup>6</sup> Comité consultatif de la Société canadienne du cancer, *Statistiques canadiennes sur le cancer 2015*, Société canadienne du cancer, Toronto (Ont.), 2015.

<sup>7</sup> Centers for Disease Control and Prevention, *Breast cancer rates by race and ethnicity* (<http://www.cdc.gov/cancer/breast/statistics/race.htm>, mis à jour le 20 août 2015, site consulté le 24 novembre 2016).

<sup>8</sup> Plante, Isabelle, 2016, *op. cit.*

<sup>9</sup> Il faut également rappeler que le cancer de la thyroïde est en train de grimper en flèche chez les femmes. On estime que la fréquence du cancer de cet organe extrêmement sensible aura augmenté de 146 % parmi les femmes d'ici 2028, Société canadienne du cancer, 2015, *op. cit.*

chimiques associés au cancer du sein, entre autres risques pour la santé humaine. Les évaluations de ces substances toxiques effectuées en vertu de la LCPE ont donné lieu à des mesures de réglementation axées sur certaines restrictions, mais ces substances exigent des mesures de précaution bien supérieures pour protéger complètement les Canadiens. Étant donné le volume de données recueillies sur leurs effets, les restrictions actuelles, au lieu d'interdire complètement ces substances, ne font pas grand-chose pour protéger les Canadiens et encore moins les plus vulnérables.

L'exemple le plus flagrant est celui du bisphénol A (BPA). Le BPA a fait l'objet de milliers d'études, littéralement, qui confirment sans équivoque ses effets endocriniens et ses liens avec le cancer du sein, parmi ses nombreux autres effets négatifs, et l'organisme américain Endocrine Society est en faveur de l'élimination complète de ce produit de tous les emballages d'aliments aux États-Unis<sup>10</sup>. En 2010, le Canada a interdit son utilisation dans les biberons, mais cette mesure ne protège pas le fœtus exposé à travers sa mère, le bébé allaité exposé à travers le lait de sa mère, le préadolescent, l'adolescent et l'adulte exposés à travers les bouteilles d'eau, les produits de conserve, les emballages d'aliments en plastique, le papier à reçus et toutes sortes d'autres produits de consommation courante et de produits industriels. Cela ne protège pas les travailleurs à risque, par exemple les femmes qui travaillent dans des usines de moulage de plastique ou de mise en conserve d'aliments et qui sont exposées à des doses particulièrement élevées de BPA alors qu'on connaît les risques de cancer du sein qui y sont plus particulièrement associés<sup>11</sup>. Logiquement, si les bébés doivent être protégés contre le BPA, il faudrait envisager des mesures plus générales que la simple interdiction de leur présence dans les biberons, et, comme on l'a vu au sujet des périodes de vulnérabilité concernant les PEC, cela veut dire qu'il faut protéger un plus vaste segment de population.

Cela vaut pour les phtalates DEHP, DBP et BBP. Ces produits ont des effets complexes sur les œstrogènes et les androgènes en entravant la production d'œstradiol et de testostérone. Ils sont liés à la fois au cancer du sein et aux anomalies du système reproducteur masculin<sup>12</sup>. La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) interdit la présence de phtalates dans les jouets de vinyle destinés aux enfants de moins de quatre ans à cause de la propension des enfants à

---

<sup>10</sup> « Endocrine Experts Disappointed in FDA's Approach to BPA », The Endocrine Society, 2012 (<https://www.endocrine.org/news-room/press-release-archives/2012/endocrine-experts-disappointed-in-fdas-approach-to-bpa>, site consulté le 24 novembre 2016).

Voir aussi : *Canadian Partnership for Children's Health and the Environment, Focus on Bisphenol A: Statement of Health and Environmental Organizations on Endocrine Disrupting Chemicals*, sans date.

<sup>11</sup> Brophy, James, Keith, Margaret, et collaborateurs, « Breast cancer risk in relation to occupations with exposure to carcinogens and endocrine disruptors: A Canadian case-control study », *Environmental Health*, vol. 11, n° 87, 2012.

<sup>12</sup> Robaire, 2016, *op. cit.*

Voir aussi : *U.S. Environmental Protection Agency, Phthalates Action Plan* (révisé le 14.3.2012). Ce document donne une liste succincte des très graves effets de l'exposition aux phtalates sur la santé humaine et rend compte des mesures de gestion des risques proposées par l'EPA à l'égard de huit phtalates (site consulté le 25 novembre 2016).

mâcher ou à sucer les jouets. Mais aucune mesure générale n'a été prise en dépit des multiples sources d'exposition des enfants et des adultes à ces produits. La LCSPC échappe à l'examen en cours, mais l'exemple est important. Que la réglementation porte sur une substance à la fois en vertu de la LCPE ou sur un produit à la fois en vertu de la LCSPC, le résultat global est le même : fragmentaire et inefficace. Les mesures prises à l'égard du PBA ou des phtalates témoignent de la nécessité d'appliquer le principe de précaution et de restreindre largement certaines substances. Il est troublant de constater que le gouvernement est peu enclin à appliquer le principe de précaution pour protéger intégralement ses citoyens.

Un troisième exemple atteste l'insuffisance des mesures ou la présence de lacunes flagrantes : le traitement des agents ignifuges (les PBDE). Beaucoup de ces substances, mais pas toutes, ont été éliminées de la production domestique, quoique l'une des plus toxiques (le décaBDE) ne soit pas interdite. Les autres agents ignifuges ne sont pas non plus interdits dans certaines parties de produits, comme la mousse. Enfin, ils sont toujours autorisés dans les marchandises importées d'autres pays. Les agents ignifuges représentent l'un des aspects les plus problématiques et insidieux de l'exposition à des produits toxiques parce qu'ils sont intégrés à des produits qui restent dans nos maisons et nos bureaux pendant des années. Autrement dit, tout le monde, les femmes enceintes, les bébés, les enfants, les adolescents, tous ceux qui sont à proximité sont exposés de façon chronique. Des études effectuées aux États-Unis indiquent que les segments de population à plus faible statut socioéconomique sont exposés à des doses plus élevées de PBDE. Les enfants de mères et de familles à plus faible niveau d'instruction sont également exposés à des doses plus élevées de PBDE<sup>13</sup>.

Beaucoup de groupes voués à la santé environnementale ont démontré que les collectivités économiquement défavorisées sont plus exposées aux substances toxiques. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles le gouvernement doit réglementer vigoureusement, parce que l'exposition aux substances toxiques est subie de façon inégale et que cette situation contribue à creuser les inégalités sociales déjà profondes en matière de santé.

Compte tenu de ces préoccupations, nous recommandons les révisions suivantes concernant la Partie V de la LCPE de 1999.

### **1. Article 64 : la définition de « toxique »**

La définition actuelle selon laquelle un produit chimique considéré comme persistant et biocumulatif doit aussi présenter une « toxicité intrinsèque » pour que d'autres mesures soient prises est trop limitative. Cela empêche d'agir à l'égard de substances

---

<sup>13</sup> *Endocrine Disruptors Action Group, Toxic by Design: Eliminating harmful flame retardant chemicals from our bodies, homes and communities*, octobre 2016 (<https://endocrinedisruptorsaction.files.wordpress.com/2016/10/toxicbydesign-oct25-1g.pdf>, site consulté le 25 novembre 2016).

extrêmement nocives qui ont des effets dramatiques sur de nombreux écosystèmes. La raison en est parfois que la science n'est pas aussi avancée dans certains secteurs.

Deuxièmement, le seuil auquel une substance est considérée comme biocumulative est beaucoup trop élevé. Il est trois fois supérieur à ce qui est en vigueur aux États-Unis et en Europe, et cela a pour effet d'empêcher que de nombreuses substances soient assujetties à la LCPE.

Troisièmement, il ne devrait pas être nécessaire, comme c'est le cas actuellement, qu'une substance soit considérée comme persistante et biocumulative pour être jugée intrinsèquement toxique.

Enfin, il convient d'ajouter une disposition à l'article 64 pour préciser que, dans le cas de certaines substances nocives, on ne peut déterminer aucun seuil d'exposition sans danger. Il convient de supprimer le critère selon lequel une substance toxique est une « substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à... ».

**Recommandation 1 : Modifier la réglementation des substances dites persistantes et biocumulatives pour l'aligner sur les définitions en vigueur dans la réglementation REACH de l'Union européenne.**

**Ajouter une disposition à l'article 64 pour y insérer une définition selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'une substance soit persistante ou biocumulative pour être jugée toxique en vertu de la LCPE.**

**Ajouter une disposition à l'article 64 pour préciser que, dans le cas de certaines substances, il n'existe aucun seuil d'exposition sans danger et pour supprimer le membre de phrase « qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à... ».**

## **2. Le paragraphe 75(3) et le déclenchement d'une évaluation en vertu de la LCPE en cas de restriction imposée par une autre instance**

Comme c'est le cas de l'emploi et du commerce des produits chimiques, la recherche scientifique sur les substances chimiques et les évaluations chimiques sont des préoccupations internationales. Si un autre pays interdit ou limite considérablement l'emploi d'une substance chimique, cette mesure doit déclencher des mesures au Canada, ne serait-ce qu'à titre provisoire. Cela nous permet de rester au même niveau que nos principaux partenaires en matière de contrôle des substances toxiques et nous évite de devenir une zone de déversement de produits interdits ailleurs. La réglementation actuelle permet d'approfondir l'évaluation de ces substances chimiques avant que des mesures soient envisagées.

**Recommandation 2 : Exiger l'adoption de mesures provisoires concernant les substances assujetties à une interdiction ou à de sévères restrictions dans d'autres pays à moins que les promoteurs puissent faire la preuve de leur innocuité, et adopter le principe « pas d'information, pas de marché ».**

**3. Paragraphe 77(2) : « Ne rien faire » n'est pas une alternative dans le cas des substances toxiques**

La LCPE fait valoir plusieurs principes fondamentaux, comme la prévention de la pollution, le principe de précaution et la quasi-élimination des substances persistantes et biocumulatives. Ces principes ne sont pas entièrement mis en œuvre dans le cas de la LCPE. Lorsqu'une substance est jugée toxique, le gouvernement doit agir, un point c'est tout. Rien ne justifie l'alternative proposée à l'alinéa 77(2)a), à savoir « ne rien faire ». Cette possibilité doit être supprimée.

Les substances toxiques exigent à titre minimum des mesures de précaution. Si un secteur d'activité peut faire la preuve que la substance est absolument nécessaire au bien général, on peut envisager une exception, mais sous condition d'une réglementation claire concernant les mécanismes de contrôle, la surveillance et les délais.

**Recommandation 3 : Au paragraphe 77(2), supprimer l'alinéa a) « ne rien faire ».**

**4. Une procédure d'évaluation qui ne fonctionne pas**

La procédure d'évaluation prévue par la LCPE comporte une série de problèmes. Premièrement, on y prévoit une analyse substance par substance. Cela signifie que de très grandes quantités de substances doivent être évaluées, sans parler des combinaisons de substances dont les effets peuvent être différents. Il y a ensuite ce que l'on considère comme les niveaux de toxicité. Comme on l'a vu pour les PEC, l'ancienne règle selon laquelle c'est la dose qui fait le poison est complètement périmée. Troisièmement, la procédure d'évaluation s'appuie sur le niveau d'exposition d'une personne moyenne. Comme nous l'avons expliqué, il n'existe pas de « personne moyenne ». Il y a des stades de la vie où l'organisme est plus particulièrement vulnérable. Il y a des secteurs d'activité où les risques sont plus élevés pour les travailleurs. Il y a des collectivités économiquement défavorisées qui sont cumulativement plus exposées à des substances toxiques. L'exposition à ces substances a des effets différents sur les femmes et sur les hommes. Il n'y a pas de « personne moyenne » qui permette de calculer les degrés d'exposition acceptables.

Et, enfin, il y a la question de savoir ce qu'il convient de faire quand les données scientifiques sont contradictoires ou nous alertent sans qu'on ait encore de preuve des torts causés. Cela devrait normalement nous inciter à appliquer le principe de précaution. Mais, quand ce principe n'est même pas invoqué à l'égard de ce qui a des effets nocifs attestés, comme le BPA, il faut manifestement améliorer ce mécanisme.



Nous recommandons par conséquent de modifier les articles 68 à 77 pour y inclure des critères obligatoires à l'égard de l'évaluation, de la réévaluation ou du réexamen des stratégies de gestion des risques :

- lorsque de nouvelles données scientifiques sont révélées concernant la toxicité d'une substance ou sur ses effets dans ses interactions ordinaires avec d'autres substances;
- si le ministre a des raisons de croire que l'usage de la substance s'est largement répandu ou a changé;
- si une autre juridiction interdit ou limite considérablement l'usage d'une substance.

**Nous recommandons également de réviser en profondeur les instruments d'évaluation pour tenir compte des caractéristiques des perturbateurs endocriniens chimiques.**

La recherche effectuée sur les PEC depuis 10 ans a révélé les interactions complexes de certains produits chimiques avec les systèmes endocriniens, lesquelles peuvent échapper aux méthodes de dépistage actuelles. Autrement dit, elles défient radicalement les modèles d'évaluation des risques actuels, fondés sur la prémisse que plus le niveau d'exposition est élevé, plus le risque est grand. On sait également désormais que la collaboration sera essentielle dans ce domaine où les choses évoluent rapidement.

Il est clair que la méthode actuelle fondée sur l'évaluation des risques ne convient plus et doit être remplacée par une méthode fondée sur les dangers. La méthode fondée sur les risques suppose une évaluation des niveaux d'exposition qui est tout simplement impossible pour toutes les raisons que nous avons évoquées, à savoir le fait que des substances peuvent être toxiques à des doses très faibles, les différents stades de vulnérabilité, les populations particulièrement exposées, par exemple les collectivités à faible revenu ou les secteurs d'activité où les travailleurs sont exposés à ces substances. Une méthode d'évaluation fondée sur les dangers tient compte des propriétés intrinsèques des substances et des torts qu'elles peuvent causer. C'est manifestement la perspective à adopter compte tenu de la complexité des enjeux associés aux évaluations.

Concernant les cas où les données scientifiques sont contradictoires ou lorsqu'il manque de données sur une substance, nous recommandons d'adopter le principe « pas d'information, pas de marché ». Si le secteur d'activité en cause ne peut pas fournir de données de recherche attestant l'innocuité d'une substance lorsque les données connues sont contradictoires ou qu'on ne sait rien, la production de cette substance ne doit pas être autorisée. Beaucoup de nouvelles substances ne sont pas étayées par beaucoup de données, de sorte qu'elles peuvent être introduites et largement utilisées parce qu'il n'y a pas d'indices inquiétants. Cela ne signifie en aucun cas qu'elles sont sans danger, mais simplement qu'il n'y a pas encore assez de gens qui aient souffert de leurs effets nocifs

pour que les scientifiques se soucient des torts causés. Il faut obtenir des données sur la toxicité d'une substance avant d'en autoriser la production. Notre travail dans les collectivités atteste que les Canadiens supposent que c'est ainsi que les choses se passent, et ils sont choqués et se sentent trahis d'apprendre que ce n'est pas le cas.

Enfin, la question des évaluations soulève également celle de la recherche de solutions de rechange. Dans le cadre de la prérogative ministérielle de faire enquête sur le développement et l'usage de substances de remplacement, il convient d'exiger que les évaluations prévoient des solutions de rechange acceptables entérinées de façon à ne pas adopter de produits de remplacement problématiques comme c'est le cas actuellement du BPS et du BPF qui remplacent le BPA.

#### **Recommandation 4 :**

**Modifier les articles 68 à 77 pour y inclure des critères obligatoires à l'égard de l'évaluation, de la réévaluation ou du réexamen des stratégies de gestion des risques :**

- **lorsque de nouvelles données scientifiques sont révélées concernant la toxicité d'une substance ou sur ses effets dans ses interactions ordinaires avec d'autres substances;**
- **si le ministre a des raisons de croire que l'usage de la substance s'est largement répandu ou a changé;**
- **si une autre juridiction interdit ou limite considérablement l'usage d'une substance.**

**Modifier les instruments et méthodes d'évaluation pour tenir compte explicitement des perturbateurs endocriniens chimiques et de la complexité de leurs interactions avec les systèmes endocriniens, lesquelles peuvent échapper aux méthodes de dépistage actuelles, et promouvoir la collaboration dans l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux instruments.**

**Passer à un système d'évaluation fondé sur les dangers, qui tient compte des propriétés intrinsèques des substances et des torts qu'elles peuvent causer, de préférence à un système fondé sur les risques, qui suppose une évaluation de niveaux d'exposition tout simplement impossibles à calculer.**

**Adopter le principe « pas d'information, pas de marché ». Si le secteur d'activité en cause ne peut pas fournir de données de recherche attestant l'innocuité d'une substance lorsque les données connues sont contradictoires ou qu'on ne sait rien, la production de cette substance ne doit pas être autorisée.**

**Exiger la recherche de substances de remplacement, promouvoir leur usage et empêcher le remplacement de substances toxiques par d'autres substances toxiques.**

## **5. Protéger les personnes vulnérables**

Nous travaillons dans beaucoup de collectivités économiquement défavorisées et marginalisées où les inégalités en matière d'environnement sont graves et flagrantes. Si l'on ne veut pas que les inégalités sociales en matière de santé se creusent, il faut accorder une importance prioritaire à l'environnement.

C'est pourquoi nous appuyons sans réserve la recommandation de M. David Boyd, qui estime que le gouvernement du Canada doit prendre des mesures pour protéger les collectivités vulnérables et marginalisées lorsqu'il fixe ses priorités, évalue les répercussions sur la santé et sur l'environnement, et élabore des règlements, des normes des directives, des plans de prévention et d'autres mesures pour protéger la santé humaine et la santé des écosystèmes.

Par ailleurs, les ministres devraient être tenus de procéder à une évaluation nationale des inégalités en matière de santé environnementale pour circonscrire les zones de pollution les plus graves et les inégalités environnementales afin d'atténuer ces injustices et en prévenir d'autres, comme l'a recommandé l'Organisation mondiale de la Santé. Cette évaluation devrait comprendre une analyse des effets cumulatifs et devrait être mise à jour périodiquement.

### **Recommandation 5 :**

**Privilégier la protection des collectivités vulnérables et marginalisées quand on fixe ses priorités, évalue les répercussions sur la santé et sur l'environnement, et élabore des règlements, des normes des directives, des plans de prévention et d'autres mesures pour protéger la santé humaine et la santé des écosystèmes.**

**Procéder à une évaluation nationale des inégalités en matière de santé environnementale pour circonscrire les zones de pollution les plus graves et les inégalités environnementales et prendre des mesures pour atténuer ces injustices et en prévenir d'autres, comme l'a recommandé l'Organisation mondiale de la Santé. Cette évaluation devrait comprendre une analyse des effets cumulatifs et devrait être mise à jour périodiquement.**

**Conclusion : Le droit à un environnement sain et non toxique représente le droit à l'égalité en matière de santé**

Ce n'est pas en prenant des mesures très limitatives appliquées à un groupe restreint de produits qu'on fait valoir le droit à un environnement sain. Ce n'est pas en appliquant de façon très limitée la notion de toxicité et en prenant des années à élaborer une réglementation qu'on fait valoir le droit à un environnement sain. Ce n'est pas en

indiquant sur des étiquettes la présence de substances toxiques qu'on fait valoir le droit à un environnement sûr.

On fait valoir le droit à un environnement sain en appliquant avec détermination les principes établis qui permettent de veiller à ce que ce droit soit validé pour tous, quel que soit le lieu de résidence, l'aptitude à comprendre l'information sur les produits toxiques ou la capacité à s'offrir des solutions de rechange saines.

Si l'on ne modifie pas radicalement la perspective actuelle de la LCPE, ce système contribuera à creuser les profondes inégalités sociales en matière de santé, qui peuvent se mesurer aux neuf années d'écart d'espérance de vie entre ceux qui vivent dans des quartiers sains, avec tout ce que cela suppose d'avantages, d'instruction et de moyens d'échapper aux substances toxiques dans la vie quotidienne, et ceux qui vivent dans des quartiers défavorisés et sont exposés à de fortes concentrations de polluants extérieurs et qui n'ont guère les moyens ni l'instruction leur permettant de réduire leur exposition à des substances toxiques ailleurs dans leur vie. Le critère de validité de la LCPE est de savoir si elle est utile à ces derniers tout autant qu'aux premiers.

## Résumé des recommandations

### Recommandation 1

Modifier la réglementation des substances dites persistantes et biocumulatives pour l'aligner sur les définitions en vigueur dans la réglementation REACH de l'Union européenne.

Ajouter une disposition à l'article 64 pour y insérer une définition selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'une substance soit persistante ou biocumulative pour être jugée toxique en vertu de la LCPE.

Ajouter une disposition à l'article 64 pour préciser que, dans le cas de certaines substances, il n'existe aucun seuil d'exposition sans danger et pour supprimer le membre de phrase « qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à... ».

### Recommandation 2

Exiger l'adoption de mesures provisoires concernant les substances assujetties à une interdiction ou à de sévères restrictions dans d'autres pays à moins que les promoteurs puissent faire la preuve de leur innocuité, et adopter le principe « pas d'information, pas de marché ».

### Recommandation 3

Au paragraphe 77(2), supprimer l'alinéa a) « ne rien faire ».

### Recommandation 4

Modifier les articles 68 à 77 pour y inclure des critères obligatoires à l'égard de l'évaluation, de la réévaluation ou du réexamen des stratégies de gestion des risques :

- lorsque de nouvelles données scientifiques sont révélées concernant la toxicité d'une substance ou sur ses effets dans ses interactions ordinaires avec d'autres substances;
- si le ministre a des raisons de croire que l'usage de la substance s'est largement répandu ou a changé;
- si une autre juridiction interdit ou limite considérablement l'usage d'une substance.

Modifier les instruments et méthodes d'évaluation pour tenir compte explicitement des perturbateurs endocriniens chimiques et de la complexité de leurs interactions avec les systèmes endocriniens, lesquelles peuvent échapper aux méthodes de dépistage actuelles, et promouvoir la collaboration dans l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux instruments.

Passer à un système d'évaluation fondé sur les dangers, qui tient compte des propriétés intrinsèques des substances et des torts qu'elles peuvent causer, de préférence à un système fondé sur les risques, qui suppose une évaluation de niveaux d'exposition tout simplement impossibles à calculer.

Adopter le principe « pas d'information, pas de marché ». Si le secteur d'activité en cause ne peut pas fournir de données de recherche attestant l'innocuité d'une substance lorsque les données connues sont contradictoires ou qu'on ne sait rien, la production de cette substance ne doit pas être autorisée.

Exiger la recherche de substances de remplacement, promouvoir leur usage et empêcher le remplacement de substances toxiques par d'autres substances toxiques.

### **Recommandation 5**

Privilégier la protection des collectivités vulnérables et marginalisées quand on fixe ses priorités, évalue les répercussions sur la santé et sur l'environnement, et élabore des règlements, des normes des directives, des plans de prévention et d'autres mesures pour protéger la santé humaine et la santé des écosystèmes.

Procéder à une évaluation nationale des inégalités en matière de santé environnementale pour circonscrire les zones de pollution les plus graves et les inégalités environnementales et prendre des mesures pour atténuer ces injustices et en prévenir d'autres, comme l'a recommandé l'Organisation mondiale de la Santé. Cette évaluation devrait comprendre une analyse des effets cumulatifs et devrait être mise à jour périodiquement.

## **Annexe A**

### **Action Cancer du sein du Québec**

Action Cancer du sein du Québec (anciennement Action Cancer du sein de Montréal) est la seule organisation indépendante du cancer du sein au Canada qui a une mission de prévention de la maladie et qui vise l'élimination des substances toxiques de l'environnement liées à la maladie. Depuis 25 ans, nous diffusons l'information scientifique la plus actuelle sur le cancer du sein et l'environnement et sur beaucoup d'autres questions par le biais de conférences, d'articles, de programmes de sensibilisation et plus encore. Plus précisément, notre organisme s'emploie à

#### **1. informer sur...**

- les toxines environnementales liées au cancer du sein,
- l'exposition de masse aux risques pouvant causer le cancer,
- le principe de précaution,
- les avantages et les risques des différents traitements,
- l'état de la recherche, des traitements et des services;

#### **2. préconiser des politiques qui...**

- réduisent les toxines dans notre environnement,
- attribuent davantage d'argent à la recherche des causes environnementales du cancer du sein;

#### **3. soutenir...**

- les personnes atteintes pour les aider à faire valoir leur droit de participer aux décisions concernant leur diagnostic et leur traitement,
- les efforts destinés à améliorer les services, les soins de santé et les politiques sur la santé;

#### **4. créer des liens...**

- pour regrouper les femmes s'intéressant au cancer du sein et inviter au partage des ressources,
- pour encourager d'autres organismes voués au cancer du sein à se joindre à la lutte pour la prévention de la maladie et l'amélioration des diagnostics et des traitements.

#### **Action cancer du sein du Québec**

#### **Breast Cancer Action Quebec**

1001, rue Lenoir

Bureau B-250

Montréal (Québec)

H4C 2Z6

[www.acs qc.ca](http://www.acs qc.ca)